



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

## Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du samedi 21 mars 2026

**En exercice :** 23  
**Présents :** 21  
**Excusés :** 2  
**Absents :** 0

**Date de la convocation :**  
17/03/2026

**Président de séance :**  
Stéphane TREMBLAY

**Secrétaire de séance :**  
Jémima CHARINI

**Rapporteur :**  
Stéphane TREMBLAY

**N° interne de l'acte :**  
DELB\_2026\_I\_4

Samedi 21 mars 2026, le Conseil municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du Conseil.

**Membres présents :**

Stéphane TREMBLAY, Charlotte BARRAUD, Alain DEFRESNE, Laetitia CARBONNE, Emmanuel ALZAR, Aurélie DOURAIS, Philippe MILON, Alexandrine DETLING, Mattéo DUBARRY MILANO, Jémima CHARINI, Soufiane EL BAILLAL, Fatna CHEIKH, Nicolas LAROCHE, Eva KAZMIERCZIAK LAFAUCHE, Abdelkbir BINOUCHE, Michèle MUSSARD, Rachid CHEKROUNI, Vanessa MORTIEZ, Mohamed DRIF, Célia FERREIRA CAPITAO, Richard RUIZ.

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Zakia SMAIL (donne pouvoir à : Célia FERREIRA CAPITAO), Karim TALEB (donne pouvoir à : Richard RUIZ).

**Membres Absents :**

### **Objet de la délibération**

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

#### **Contexte**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions limitativement énumérées et devant être fixées par le Conseil Municipal sous peine d'illégalité.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Or, l'élection d'un nouveau Conseil Municipal le 15 mars 2026 a rendu caduque la dernière

délibération en date, celle-ci n'ayant plus d'effets au terme du mandat du précédent Maire.

Il est donc souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal, que le Conseil délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Considérant** le renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

**Vu** la délibération n° DELB\_2026\_I\_1 du 21 mars 2026 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire,

**Vu** la délibération n°DELB\_2026\_I\_2 du 21 mars 2026 portant la détermination du nombre d'adjoints au Maire et leur élection,

**Considérant** que l'élection d'un nouveau Conseil Municipal rend caduque la délibération n°4/II/2023 du 10 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal avait délégué au Maire certaines attributions au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a un intérêt, en vue d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal, que le Conseil délègue, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions à Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec 19 voix pour et 4 abstentions (Zakia SMAIL, Karim TALEB, Richard RUIZ, Célia FERREIRA CAPITAO) :**

**Article I :** D'accorder au Maire les délégations suivantes pour toute la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € (mille euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les limites définies ci-dessous:
  - Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, le contrat de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:
    - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au

taux variable,

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - La possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
  - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
  - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
  - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Le Maire pouvant par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
  - Prendre, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, les décisions de placements de fonds mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article du Code général des collectivités territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
  7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  15. D'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dès lors que le montant de l'acquisition du bien inscrit sur la déclaration d'intention d'aliéner

soit inférieur ou égal à 1 000 000 € ;

16. Intenter au nom de la Ville, quelle que soit la juridiction, les actions en justice, ou défendre la Ville dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

a) Défense devant toutes juridictions compétentes des intérêts moraux et matériels de la Ville, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment aux fins de :

- Faire respecter les clauses des contrats,
- Assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal,
- Défendre les droits et libertés de la Ville,
- Assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la Ville et du Maire, notamment en ce qui concerne l'urbanisme,
- Défendre les intérêts de la Ville dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
- Assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Ville,
- Demander l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,
- Demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
- Se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices subis par la Ville ;

b) Défense devant toutes juridictions compétentes dans toute action intentée contre la Ville d'une façon générale, et notamment aux fins de :

- Défendre dans toute action mettant en cause le Maire, les Adjointes ou les Conseillers Municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leur sont déléguées, et au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
- Défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
- Défendre contre tout déferé préfectoral ;

c) Poursuite des actions, tant en demande qu'en défense, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance dont l'appel et la cassation ;

d) Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants des franchises définies par les contrats d'assurances souscrits par la commune et en cours d'exécution.

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention

prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € (un million d'euros) par année civile ;
21. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial dès lors que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, soit situé dans le périmètre de sauvegarde instauré par la commune
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Sans objet
26. De demander à tout organisme financeur jusqu'à 1 000 000 € HT (un million d'euros) l'attribution de subventions, tant pour financer des projets d'investissement de la commune que pour financer le fonctionnement des services municipaux ;
27. De procéder, pour tous les bâtiments et équipements publics communaux au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public dès lors qu'ils portent sur des prestations relatives aux services périscolaires (restauration scolaire, études surveillées, garderie du matin, garderie du soir...), extrascolaires (centre de loisirs, séjour été...) petite enfance (garderie en crèche municipale) et que chacun d'entre eux correspond à une créance irrécouvrable d'un montant égal ou inférieur 50 € (cinquante euros),
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article II :** D'autoriser le maire, en cas d'empêchement ou d'absence, à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, au Directeur Général des Services et aux adjoints,

**Article III :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article IV :** Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire de séance,  
Jémima CHARINI,

Le Maire de BUCHELAY,  
Stéphane TREMBLAY,